

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

16 SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées
en vertu de l'article 138 de la Constitution**

déposée par

MM. Desquesnes, Dispa, Antoine, Bastin et Mme Vandorpe

RÉSUMÉ

Les auteurs de la présente proposition de décret proposent de suivre la recommandation émise par la Commission d'accès aux documents administratifs dans son rapport d'activités 2019 visant à :

- combler le vide juridique existant concernant la publicité applicable aux autorités publiques agissant dans le cadre de l'exercice de compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française;*
- harmoniser le régime applicable aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dites associations chapitre XII, avec celui applicable aux centres publics d'action sociale.*

DÉVELOPPEMENT

Dans son rapport d'activités 2019, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) émet un certain nombre de recommandations à l'égard du pouvoir législatif wallon. Elle constate ainsi que : « Il existe toujours un vide juridique en ce qui concerne les acteurs publics wallons agissant dans le cadre de l'exercice de compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française (hors CPAS). » ⁽¹⁾.

La CADA souligne également « l'inadéquation de la confirmation de l'application de la publicité de l'administration aux associations des CPAS dans le CDLD qui a pour conséquence, outre le mélange dans un même texte normatif de matières régionales et de matières transférées, l'application de règles de publicité différentes, selon qu'il s'agit des CPAS (pour lesquels le décret du 30 mars 1995 s'applique en bloc par le jeu de l'article 31bis de la loi organique des CPAS), ou des associations chapitre XII (auxquelles s'applique le CDLD) » ⁽²⁾.

Les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent corriger ces anomalies.

1. Commission d'accès aux documents administratifs, Rapport d'activités 2019, Namur, 30 juin 2020, p. 25.

2. *Idem*, pp. 25-26.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Disposition légistique en lien avec l'article 3.

Article 3

Cet article établit la liste des autorités publiques pour lesquelles les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent rendre applicable le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

En ce qui concerne les 1^o et 2^o et en particulier la notion d'autorité administrative, celle-ci s'entend au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il convient de rappeler ici la définition d'autorité administrative acceptée majoritairement dans la jurisprudence. Comme l'affirme le juriste Luc Donnay, l'autorité administrative peut d'abord se définir par un critère organique. Monsieur Donnay explique ainsi que « dans son sens originel, l'autorité administrative visée à l'article 14, §1^{er}, des lois coordonnées, regroupe, d'une part, les organes qui, en vertu de la Constitution et des lois spéciales de réformes institutionnelles, exercent le pouvoir exécutif, et, d'autre part, les organes qui, en vertu d'une norme de rang constitutionnel ou législatif, sont soumis au contrôle hiérarchique ou au contrôle de tutelle du Gouvernement fédéral, communautaire ou régional »⁽¹⁾.

Cependant, au-delà de ce critère organique, il existe également un critère matériel ou fonctionnel de l'autorité administrative. Celle-ci se définit alors, au sens de la jurisprudence, suivant plusieurs critères. Il y a ainsi lieu de comprendre la notion d'autorité administrative de la manière suivante : « la Cour de cassation affirme que cinq indices ou critères concourent à caractériser l'autorité administrative : le premier est d'être créé ou agréé par les pouvoirs publics, le deuxième est d'être chargé d'un service public, le troisième est de n'être pas partie du pouvoir judiciaire ou législatif, le quatrième est d'être contrôlé ou déterminé dans son fonctionnement par les pouvoirs publics, le cinquième est de pouvoir prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. N'est autorité administrative que l'entité qui réunit ces cinq indices ou critères : ils sont cumulatifs. L'arrêt du 6 septembre 2002 nous paraît particulièrement significatif des rapports imposés par la Cour de cassation entre critère organique et matériel de l'autorité administrative : le premier ne peut plus être considéré comme une condition nécessaire de l'autorité administrative, puisque la Cour de cassation affirme que « le seul fait qu'une institution n'a pas de lien orga-

nique avec les pouvoirs publics n'exclut pas la compétence du Conseil d'État »⁽²⁾.

Monsieur Donnay affirme également que : « Par son arrêt n°41/2003 du 9 avril 2003, la Cour constitutionnelle nous paraît avoir corroboré l'arrêt du 6 septembre 2002 prononcé par la Cour de cassation. Les implications de cette prise de position sont considérables : elles aboutissent à un élargissement certain, mais difficilement mesurable, de la notion d'autorité administrative et, partant, de la compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Il suffit en effet qu'une personne, physique ou morale, de droit privé exerce, dans l'intérêt général, une activité contrôlée par les pouvoirs publics pour qu'elle ait la qualité d'autorité administrative, dans la mesure en tout cas où elle peut, dans ce cadre, prendre des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers »⁽³⁾.

L'intégration des 1^o et 2^o permet d'apporter une réponse à la demande de la CADA qui constate dans son rapport d'activités 2019 qu'il « existe toujours un vide juridique en ce qui concerne les acteurs publics wallons agissant dans le cadre de l'exercice de compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française (hors CPAS) »⁽⁴⁾.

En ce qui concerne le 3^o, à savoir les organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ceux-ci sont intégrés au sein de la présente proposition de décret. Ces autorités n'ont en effet pas leur place au sein du décret 30 mars 1995 précité puisque ce dernier concerne la mise en oeuvre d'une compétence visée à l'article 39 de la Constitution et non la mise en oeuvre de compétences visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, et transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

En ce qui concerne les 4^o et 5^o, les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent donner suite à une demande de la CADA qui constate dans son rapport d'activités 2019 : « L'inadéquation de la confirmation de l'application de la publicité de l'administration aux associations des CPAS dans le CDLD qui a pour conséquence, outre le mélange dans un même texte normatif de matières régionales et de matières transférées, l'application de règles de publicité différentes, selon qu'il s'agit des CPAS (pour lesquels le décret du 30 mars 1995 s'applique en bloc par le jeu de l'article 31bis de la loi organique des CPAS), ou des associations chapitre XII (auxquelles s'applique le CDLD) »⁽⁵⁾.

1. Luc Donnay, *Le recours en annulation devant le Conseil d'Etat : évolutions législatives et jurisprudentielles récentes*, www.orbi.uliege.be [en ligne], 7 octobre 2009, p.3.

2. *Idem*, p.7.

3. *Ibidem*.

4. Commission d'accès aux documents administratifs, Rapport d'activités 2019, Namur, 30 juin 2020, p. 25.

5. *Idem*, pp. 25-26.

Les auteurs suggèrent d'intégrer l'ensemble des autorités relevant des matières transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution au sein de la présente proposition de décret. En corollaire, les auteurs suggèrent de rendre applicable à l'entièreté des autorités publiques le décret 30 mars 1995 précité. C'est également l'un des objectifs poursuivis par la proposition de dé-

cret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique (Doc. 252 (2020-2021) – N° 1), déposée par les auteurs de la présente proposition de décret. La qualité du contrôle effectué par la CADA n'en est pas affectée.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 31bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et le décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatifs à la publicité de l'administration sont applicables » sont remplacés par les mots « relative à la publicité de l'administration est applicable »;

2° les mots « selon que les actes administratifs relèvent respectivement de la compétence de l'État fédéral ou de la Région wallonne » sont abrogés.

Art. 3

Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration s'applique aux :

1° autorités administratives régionales pour les ma-

tières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

- 2° autorités administratives autres que régionales mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs;
- 3° organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 4° centres publics d'action sociale;
- 5° associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

F. DESQUESNES

B. DISPA

A. ANTOINE

C. BASTIN

M. VANDORPE